



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.88  
15 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 17 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche\*, Belgique\*, Bolivie\*, Bosnie-Herzégovine\*, Bulgarie\*, Canada, Costa Rica, Chili\*, Chypre\*, Croatie\*, Danemark\*, El Salvador\*, Équateur, Espagne\*, Estonie\*, Finlande, France, Grèce\*, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande\*, Italie, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mexique, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay, Pays-Bas, Pologne\*, Portugal\*, République dominicaine, République tchèque\*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\* et Ukraine: projet de résolution**

**2005/... Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller, y compris face au terrorisme et à la crainte du terrorisme, au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'état de droit,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant* que les États ont le devoir et l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

*Reconnaissant* que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme en accord avec le droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire, contribuent fortement au fonctionnement des institutions démocratiques, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

*Considérant* que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* sa résolution 2004/87 du 21 avril 2004 et prenant note de la résolution 59/191 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004,

*Saluant* les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme et à les promouvoir davantage dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États,

*Notant* les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme concernant le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/40),

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale

doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme<sup>1</sup>,

*Notant* la résolution 59/195 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, et rappelant sa propre résolution 2004/44 du 19 avril 2004, concernant les droits de l'homme et le terrorisme,

*Notant également* la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme, qui figure en annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Soulignant* que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

---

<sup>1</sup> Par. 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993.

2. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprimant sa profonde solidarité avec elles;
3. *Rappelle* qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation<sup>2</sup>;
4. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;
5. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États, dans la lutte antiterroriste, s'efforcent d'affirmer et de protéger la dignité des individus et leurs libertés fondamentales, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit, comme affirmé dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/91) présenté en application de sa résolution 58/187 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003;
6. *Prend note avec intérêt* de l'étude du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/59/428) présentée en application de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale et note que l'ONU n'a pas été à même d'examiner de façon globale et intégrée la compatibilité des mesures nationales antiterroristes avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme;
7. *Prend également note avec intérêt* du rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (E/CN.4/2005/103) et considère nécessaire d'adopter des mesures vigoureuses pour renforcer la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, compte tenu des lacunes qui existent dans le système de contrôle mis en place dans le cadre des procédures spéciales et des organes conventionnels;
8. *Prend en outre note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 (2001) relative à l'article 4 du Pacte (Dérogations en période d'état d'urgence) adoptée par le Comité des droits de l'homme.

antiterroriste (E/CN.4/2005/100), soumis en application de sa propre résolution 2004/87 et de la résolution 59/191 de l'Assemblée générale;

9. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le «Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste» et à prendre en considération son contenu, et prie le Haut-Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

10. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil relatives au terrorisme;

11. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi que les observations et vues pertinentes des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prie* la Haut-Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer:

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

13. *Prie* le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, après avoir consulté les autres membres du Bureau, une personnalité de renom international et possédant des compétences éprouvées dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'une solide connaissance du droit international humanitaire, du droit pénal et du droit relatif aux réfugiés, en qualité de rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, avec le mandat suivant:

a) Faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, notamment, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) Rassembler, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes (gouvernements, personnes concernées, leurs famille, représentants ou organisations, etc.), notamment en se rendant dans les pays, sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

c) Relever, échanger et promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Porter à l'attention des États intéressés et, le cas échéant, de la Commission des droits de l'homme ou de tout autre organe compétent des Nations Unies, les situations susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

e) Établir un dialogue suivi et étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les

titulaires de mandat dans le domaine des droits de l'homme et les organes conventionnels, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales;

*f)* Rendre compte régulièrement à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

14. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et de répondre sans tarder à ses appels urgents;

15. *Engage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de donner une réponse favorable quand le Rapporteur spécial demande à se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

16. *Demande* que l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent à examiner, le cas échéant dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts avec le mandat du Rapporteur spécial établi par la présente résolution, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique et complémentaire sans doubles emplois;

17. *Prie* la Haut-Commissaire de lui rendre compte régulièrement ainsi qu'à l'Assemblée générale de l'application de la présente résolution;

18. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits

de l'homme dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans, avec le mandat énoncé dans cette résolution. Le Conseil fait sienne également la demande adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte régulièrement de l'application de la résolution à la Commission et à l'Assemblée générale.».

-----